

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/091

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour
d'Appel de Nouméa

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M STOLTZ Jean Michel, conseiller
Mme AMAUDRIC du CHAFFAUT Anne, conseiller

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

N° 315

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un arrêt civil contradictoire de la Cour d'Assises de la Nouvelle-Calédonie
du 03 août 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (98) de ... et de ..., de nationalité française, Ouvrier intérimaire

dernière adresse connue : ..., 98800 NOUMEA

Condamné, non comparant, libre, intimé,

Représenté par Maître DI LUCCIO Céline, substituée par Maître VILLAUME Pierre-
Louis, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

- Y Es-qualités d'administrateur légal de Z, demeurant ... HOUAILOU.

Partie civile,

appelant,

Représenté par Maître FANTOZZI Marie-Ange, avocate au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 23 octobre 2007:

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

Madame AMAUDRIC du CHAFFAUT Anne, conseiller rapporteur,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

La Cour d'Assises de la Nouvelle-Calédonie, par arrêt civil contradictoire, a :

- déclaré les parties civiles recevables et bien fondées dans leur action ;

- condamné X, à payer :

- . 1.500.000 FCFP à monsieur Y et la même somme à madame A, en réparation de leur préjudice moral ;

- . 1.000.000 FCFP à madame B, en réparation de son préjudice moral ;

- . 600.000 FCFP à chacune des parties civiles suivantes : C, D, E, F, G, H, I, J, K et L, en réparation de leur préjudice moral ;

- 2.500.000 FCFP à monsieur Y, ès-qualité d'administrateur ad hoc du mineur Z, en réparation de son préjudice moral sous contrôle du juge des tutelles compétent ;

- débouté Y, ès-qualités d'administrateur ad hoc du mineur Z, de sa demande relative au préjudice financier comme mal fondée ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Y, ès-qualité d'administrateur ad hoc du mineur Z, le 12 août 2005, sur les dispositions civiles (préjudice financier).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC du CHAFFAUT en son rapport ;

Maître FANTOZZI, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public, sans observations,

Maître VILLAUME substituant Maître DI LUCCIO, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 04 décembre 2007.

DÉCISION :

De la relation entre B et X est né le ... Z reconnu par sa mère le 25 mars 1997 et par son père le 14 novembre 2003.

X est de statut civil de droit commun.

Par arrêt en date du 03 août 2005, la Cour d'Assises de la Nouvelle-Calédonie a déclaré monsieur X coupable des coups ayant entraîné la mort de madame B sans intention de la donner, et a condamné celui-ci à une peine de 5 années d'emprisonnement dont 4 années avec sursis.

Aux termes de son arrêt civil, la Cour d'Assises a rendu la décision susvisée.

Monsieur Y, et madame A, es-qualités d'administrateurs légaux de l'enfant Z, ont régulièrement interjeté appel de l'arrêt civil. Ils limitaient leur appel sur la seule disposition ayant rejeté la demande faite par monsieur Y, ès-qualité d'administrateur ad hoc du mineur Z, en réparation du préjudice économique de l'enfant.

Dans ses conclusions du 11 septembre 2007, Monsieur Y, demandait la condamnation de monsieur X à lui payer la somme de 6.000.000 FCFP. Les époux YA sollicitaient en outre la somme de 180.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Monsieur Y estime que l'enfant a subi un préjudice financier du fait du décès de la mère.

Puis, par conclusions du 17 octobre 2007, monsieur Y indique que la mère de l'enfant était âgée de 27 ans au jour du décès et que pour un orphelin l'indemnité doit être fixée à 15 % du revenu annuel correspondant au SMIG pour une personne n'ayant pas d'emploi, multiplié par le prix d'Euro de rente, soit $1.440.000 \times 15 \% \times 26.382 = 5.698.512$ FCFP.

Il sollicite en conséquence la condamnation de monsieur X à lui payer, ès-qualité, la somme de 5.698.512 FCFP en réparation du préjudice économique de l'enfant mineur et celle de 180.000 FCFP à lui-même et son épouse au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions du 23 octobre 2007 développées à l'audience, monsieur X conclut à titre principal au débouté et à titre subsidiaire demande à la Cour de limiter le montant des dommages intérêts à la somme de 200.016 FCFP.

Il sollicite que l'indemnité accordée soit versée annuellement jusqu'à la majorité de l'enfant sous la forme d'une rente sous le contrôle du juge des tutelles.

Il demande enfin la condamnation des époux YA à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

A cet effet, monsieur X fait valoir que l'administrateur légal de l'enfant ne justifie ni des ressources de madame Y, ni n'établit pas qu'elle subvenait aux besoins de Z.

À titre subsidiaire, il prétend qu'en retenant un revenu annuel de 1.440.000 FCFP le montant qui pourrait être alloué au jeune Z en réparation de son préjudice financier devrait s'élever à la somme de 200.016 FCFP qu'il propose de verser sous forme de rente annuelle jusqu'à la majorité de l'enfant.

MOTIFS DE LA DECISION :

Monsieur Y en qualité d'administrateur légal de l'enfant Z est fondé à solliciter l'indemnisation du préjudice économique subi par l'enfant suite au décès de sa mère alors qu'il était âgé de 6 ans. B n'avait pas d'emploi et vivait avec l'enfant à la tribu de ... à ... Elle contribuait ainsi à l'entretien de l'enfant par sa participation aux tâches habituelles de la vie communautaire. Dans ces conditions, la Cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à la somme de 1.500.000 FCFP, l'indemnité due en réparation du préjudice économique de l'enfant.

La décision déferée sera donc réformée en ce qu'elle a débouté monsieur Y ,ès-qualités, de sa demande en réparation du préjudice économique de l'enfant.

L'équité commande d'allouer aux époux YA la somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Assises de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 380-5 du Code de Procédure Pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de monsieur Y, ès-qualité d'administrateur légal du mineur Z ;

Fixe le préjudice économique de Z à la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFP ;

En conséquence,

Condamne monsieur X à payer à monsieur Y, ès-qualité d'administrateur légal du mineur Z, la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFP ;

Dit que la somme revenant au mineur sera employée sous le contrôle du juge des tutelles compétent ;

En conséquence,

Dit que le présent arrêt sera communiqué au Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance, section KONE , par monsieur le Directeur du Greffe de la Cour d'Appel ;

Condamne monsieur X à payer à monsieur Y et à madame A, la somme de quatre vingt mille (80.000) Francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

L'avis à la partie civile de la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des Victimes dans le délai d'un an n'a pas été donné ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,